

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE – ARRET N° 1024, 30 SEPTEMBRE 2015, M. JEAN-FRANÇOIS X C/ M. ERIC Y ET AUTRES**

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – œuvre de collaboration – œuvre musicale – recevabilité – action en contrefaçon – originalité**

*Les compositions musicales, en tant qu'œuvres de collaboration, posent en jurisprudence un problème récurrent d'une double dimension. Puisqu'elles sont par principe la propriété commune des coauteurs d'une part, toute action dirigée à leur encontre est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci. La jurisprudence, sur l'application de ce principe, est néanmoins tâtonnante. En tant qu'œuvre potentiellement protégeable par le droit d'auteur d'autre part, il incombe aux juges du fond de déterminer l'originalité d'une composition musicale. L'appréciation du caractère original d'une composition musicale, du fait de leur complexité technique, entraîne néanmoins une difficulté particulière. A ces égards, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 septembre 2015 est remarquable ; il apporte des précisions importantes quant au régime juridique des œuvres musicales.*

**FAITS :** M. Jean-François X est l'auteur d'une œuvre musicale intitulée « For Ever ». M. Jean-Jacques Z réalise, en collaboration avec M. Eric Y, auteur des arrangements, et le chanteur M. Cheb Khaleb, deux compositions musicales intitulées « Aïcha » et « Aïcha 2 ». M. Jean-François X considère que 16 mesures de ces compositions contrefassent à son œuvre. En ce sens, il assigne M. Jean-Jacques Z en sa qualité d'auteur-compositeur, M. Eric Y en sa qualité de co-auteur ainsi que l'éditeur et le coéditeur des œuvres prétendument contrefaisantes en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux et patrimoniaux. En d'autres termes, M. Jean-François X saisit le tribunal d'une action en contrefaçon dirigée contre les œuvres « Aïcha » et « Aïcha 2 ».

**PROCEDURE :** En première instance, le TGI de Paris considère, dans une décision du 18 novembre 2011, que les œuvres « Aïcha » et « Aïcha 2 » sont contrefaisantes de l'œuvre « For Ever » et fait donc droit aux demandes de M. Jean-François X. Les défendeurs M. Eric Y et autres interjettent alors appel, mais uniquement en ce que la contrefaçon porte atteinte au droit moral de l'auteur. La Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 20 septembre 2013, déboute l'auteur de l'œuvre « For Ever » de sa demande en réparation au titre des droits moraux de l'auteur. Pour rendre cette décision, la Cour considère que bien que l'action soit recevable, les éléments litigieux de la composition musicale « For Ever » ne sont pas protégeables par le droit d'auteur. M. Jean-François X forme alors un pourvoi en cassation.

**PROBLEMES DE DROIT :** L'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration est-elle subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs ? La reprise d'éléments couramment utilisés au sein d'une composition musicale a-t-elle pour effet de priver celle-ci de la protection par le droit d'auteur ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation, dans son arrêt rendu le 30 septembre 2015, casse et annule partiellement la décision de la Cour d'Appel. Elle considère d'une part que cette dernière a violé l'article L113-3 du Code de la propriété intellectuelle en jugeant l'action recevable. D'autre part, elle relève au visa de l'article L112-2 du même code que la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision d'écarter le bénéfice de la protection par le droit d'auteur.

**SOURCES :**

FAJGENBAUM (F.), LACHANCINSKI (T.), « *Du nouveau sur le régime juridique des œuvres musicales* », Lexbase La lettre juridique, n°630, 22 octobre 2015, p.48-52

DALEAU (J.), « *Œuvre de collaboration : recevabilité de l'action en contrefaçon et originalité* », mis en ligne le 16 octobre 2015, [www.dalloz-actualite.fr](http://www.dalloz-actualite.fr), consulté le 17 octobre 2015

## NOTE :

Les contours du régime juridique applicable aux œuvres musicales se dessinent au gré des décisions. Le présent arrêt de la Cour vient préciser deux problématiques majeures en la matière : les conditions de recevabilité d'une action en contrefaçon dirigée à leur encontre, et l'appréciation du caractère original des œuvres musicales.

### ***La nécessaire mise en cause de l'ensemble des coauteurs pour une action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration***

La Cour d'Appel de Paris, dans son arrêt du 20 septembre 2013, juge l'action en contrefaçon recevable alors que n'était pas mis en cause l'un des coauteurs des œuvres litigieuses. Pour cela, elle considère que la recevabilité d'une telle action n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs dès lors que « la demande est fondée sur la violation du droit moral de l'auteur ». Cette décision est le fruit d'un tâtonnement de la jurisprudence en ce qui concerne la question de la recevabilité des actions dirigées à l'encontre d'œuvres de collaboration. La Cour de cassation, par un arrêt du 5 juillet 2006, énonçait le principe selon lequel « la recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration (...) est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci ». L'application de ce principe a néanmoins posé problème, ce pour deux raisons majeures. D'une part, l'arrêt rendu en 2006 concernait la violation du droit patrimonial de l'auteur. Il était alors courant, dans la pratique, que les actions en contrefaçon basées sur la violation du droit moral de l'auteur soient jugées recevables en l'absence de mise en cause de l'ensemble des coauteurs. D'autre part, un arrêt de la Cour rendu le 11 décembre 2013 est venu compliquer davantage la situation. Il jugeait en effet que la recevabilité d'une action dirigée à l'encontre de l'exploitant d'une œuvre de collaboration n'était pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs. La comparaison aurait néanmoins pu être écartée en ce sens que l'affaire concernait une œuvre composite.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la Cour du 30 septembre apporte en la matière une précision importante. En se basant sur l'article L113-3 CPI qui fait de l'œuvre de collaboration la propriété commune des coauteurs, elle reprend les termes du principe énoncé en 2006 et ajoute « quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués ». La question de la recevabilité des actions en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre musicale est alors clarifiée, elle est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs quelle que soit la nature, patrimoniale ou morale, des droits d'auteur.

### ***La nécessaire appréciation de l'originalité d'une œuvre musicale au regard des éléments qui la composent pris en leur combinaison***

La Cour d'Appel de Paris, toujours dans son arrêt du 20 septembre 2013, considère que l'originalité des œuvres litigieuses n'est pas établie. Pour cela, elle relève que ces œuvres musicales « font apparaître un enchaînement d'accords identiques sur quatre notes » ; ce passage, couramment utilisé dans les compositions musicales, n'est pas susceptible d'appropriation. Pour autant, au titre de l'article L112-1 CPI, les « compositions musicales, avec ou sans paroles », sont éligibles à la protection par le droit d'auteur, dès lors qu'elles revêtent un caractère original. La Haute juridiction censure alors la Cour d'Appel au motif que l'originalité d'une œuvre musicale « doit être appréciée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison ». Dès lors, la seule reprise de passages couramment utilisés au sein d'une composition n'a pas nécessairement pour effet de la priver de son originalité ; celle-ci doit être appréciée au regard de la combinaison particulière des éléments arrêtée par l'auteur de la composition. Par cet arrêt, la Cour rappelle notamment que la notion d'antériorité est inopérante en matière de droit d'auteur. L'originalité, en effet, ne doit pas être confondue avec la nouveauté.

Océane Delvaux

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

**ARRET :**

Cass. Civ. 1., 30 septembre 2015, n°14-11.944, *M. Jean-François X c/ M. Eric Y et autres*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, soutenant que les chansons intitulées « Aïcha 1 » et « Aïcha 2 » contrefaisaient la composition musicale dénommée « For Ever » dont il est l'auteur, M. X..., dit ..., a assigné M. Z..., tant en sa qualité d'auteur-compositeur qu'en sa qualité d'éditeur, sous le nom commercial JRG éditions musicales, des deux œuvres arguées de contrefaçon, M. Y..., coauteur des arrangements, et la société EMI Virgin Music Publishing, aux droits de laquelle se trouve la société BMG VM Music France, coéditeur, aux fins d'obtenir réparation de l'atteinte prétendument portée à ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur ;

[...]

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que la recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée, quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués par le demandeur à l'action ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en cause de M. A..., dit ..., coauteur des paroles de l'œuvre intitulée « Aïcha 2 », l'arrêt énonce qu'aucune irrecevabilité ne peut être soulevée lorsque la demande est fondée et ne peut qu'être fondée sur la violation du droit moral de l'auteur, dès lors que la cour d'appel n'est pas saisie de l'évaluation et de la réparation du préjudice patrimonial, le tribunal n'ayant pas statué

sur ce point et une expertise étant en cours ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches :

Vu l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., l'arrêt retient que, si les œuvres en cause font apparaître un enchaînement d'accords identiques sur quatre notes, ce passage est couramment utilisé dans les compositions musicales actuelles et n'est pas, en tant que tel, susceptible d'appropriation ; qu'il relève encore que lesdites œuvres constituent globalement, par leurs structures musicale et lyrique divergentes, perceptibles pour l'auditeur moyen, des œuvres distinctes qui traduisent un parti pris esthétique différent ; qu'il en déduit que l'œuvre intitulée « For Ever » ne peut bénéficier de la protection instaurée par le livre I du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure l'originalité de l'œuvre revendiquée, qui doit être appréciée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que M. X... n'est pas recevable à invoquer devant la cour l'irrecevabilité des appels, l'arrêt rendu le 20 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.